

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1566

présenté par  
Mme Corneloup

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« est recueilli par écrit et peut être révoqué »

les mots :

« et, s'il est marié, celui de son conjoint sont recueillis par écrit et peuvent être révoqués ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit qu'au sein d'un couple marié, un acte aussi important que le don de gamètes ne puisse être réalisé sans que l'autre y ait également consenti, au nom du principe de loyauté qui prévaut entre les époux.